



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 août 2021

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, STARCK Tania, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, Simon COLLARD, Directeur général.

11. CDU-1.851.121.858

Règlement redevance relatif à la fourniture de repas scolaires – exercices 2021-2022.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 09 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour les années 2021 et 2022;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'Administration communale propose des potages, des repas complets et des sandwiches pendant le temps de midi ;

Vu l'inscription budgétaire de cette redevance à l'article 722/161-08 ;

Considérant que la seule offre reçue, pour la fourniture des repas scolaires, pour la rentrée 2021-2022, prévoit des frais de livraison de repas qui n'étaient pas demandés les années précédentes ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2021 décidant d'augmenter les tarifs des repas scolaires afin de couvrir une partie des frais de livraison;

Considérant que les repas sont payés anticipativement par des avances régulières de 40,00 € ;

Considérant que les repas sont commandés au traiteur le vendredi de la semaine précédente ;

Attendu que le fournisseur fait payer tous les repas commandés excepté lors d'annulation de repas pour minimum une semaine complète sur présentation d'un certificat médical ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 02/08/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 03/08/2021 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

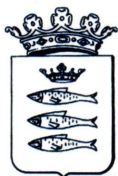
de fixer la redevance pour les repas scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 comme suit :

Article1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2022, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article2 :

la redevance est fixée comme suit :



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 août 2021

Repas primaire	4,00€
Repas maternel	3,00€
Potage	1,00€
Dagobert 1/2 baguette (P)	3,00€
Dagobert 1/3 baguette (M)	2,00€

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 4

La redevance des repas scolaires est payée au comptant sur le compte Belfius BE17 0910 2234 8021 de la Ville de CHINY selon les modalités fixées par le Collège communal.

Article 5

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie,...) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant(e).

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Le Directeur général
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 01 septembre 2021



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT